



**Convention entre la CNSA, le Conseil Départemental de la Creuse  
et la Maison départementale des personnes handicapées de la Creuse  
pour l'amélioration du service rendu par la MDPH de la Creuse**

**Avenant n° 1**

**Entre**

**D'une part,**

**la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,**

Etablissement public national à caractère administratif

Dont le siège social est situé 66, avenue du Maine – 75382 PARIS Cedex 14

Représentée par Madame Virginie MAGNANT, Directrice,

Ci-après désignée « la CNSA »

**Et d'autre part,**

le **Département** de la Creuse,

Représenté par la vice-présidente du Conseil départemental en charge de l'autonomie, Madame Marie-Thérèse VIALLE

Ci-après dénommé « **le Département** »,

et le **Groupement d'intérêt public (GIP) MDPH** de La Creuse

Dont le siège social est situé 2 bis, avenue de la République 23000 GUERET

Représenté par Madame la présidente de la COMEX, Madame Valérie SIMONET

Ci-dessous dénommé « **la MDPH** »

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L.223-5 et L.223-8 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les crédits ouverts sur le fonds de gestion administrative du budget de la CNSA pour 2022 ;

Vu la convention pluriannuelle 2021-2024 relative aux relations entre la CNSA, le Conseil départemental de la Creuse et le GIP MDPH de la Creuse en date du 30 décembre 2020

Vu la feuille de route stratégique annexée par avenant à la convention pluriannuelle 2021-2024 relative aux relations entre la CNSA, le Département de la Creuse et la MDPH de la Creuse

Vu la convention entre la CNSA, le Conseil Départemental de la Creuse et la Maison départementale des personnes handicapées de la Creuse pour l'amélioration du service rendu par la MDPH de la Creuse en date du 2 décembre 2021

Il a été convenu ce qui suit,

## Préambule

Compte tenu des difficultés rencontrées par la MDPH et le département de la Creuse dans le processus de recrutements des professionnels à mobiliser pour le traitement des dossiers de demandes en stock et pour la numérisation dans le calendrier initialement prévu un allongement de la durée de la convention est nécessaire pour mener à bien le plan d'actions.

### Article 1 : Objet de l'avenant à la convention

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention jusqu'au 31 octobre 2023. A cet effet, il modifie les articles 4, 6 et 10 de la convention du 2 décembre 2021 susvisée. Il introduit une annexe 9.

### Article 2 : Engagement de la MDPH de la Creuse

Le 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 de la convention est ainsi rédigé :

- « Remettre à la CNSA le bilan d'exécution final du plan d'actions ainsi que le bilan d'exécution budgétaire final, datés et signés au plus tard un mois après l'échéance de la convention, soit au plus tard au 30 novembre 2023 »

### Article 3 : Modalités de paiement

Les 3 premiers alinéas de l'article 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée à la MDPH suivant les modalités suivantes :

- un acompte de 60 % du montant total de la subvention de la CNSA est versé dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de la présente convention ;
- un acompte de 30 % du montant total de la subvention de la CNSA pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation du 1<sup>er</sup> acompte (annexe 9)
- le solde est versé dans le délai d'un mois suivant la production d'un bilan d'exécution budgétaire et d'un bilan d'exécution de la mission transmis au plus tard le 30 novembre 2023. »

Le reste sans changement

#### **Article 4 : Durée de la convention, avenant et résiliation**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 10 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est applicable à compter du 1er juin 2021 jusqu'au 31 octobre 2023. »

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

Pour la CNSA

La Directrice  
Virginie MAGNANT

Pour le département de la Creuse

[La Vice-Présidente en Charge de l'Autonomie,](#)  
[Marie-Thérèse VIALLE](#)  
~~[Le président du Conseil Départemental](#)~~

Pour la MDPH de la Creuse ,

[La Présidente du GIP – MDPH,](#)  
~~[Le président du GIP](#)~~ [Valérie SIMONET](#)

## **Annexe 1 : attestation de consommation d'acompte**

Il est inséré à la convention entre la CNSA, le Conseil Départemental de la Creuse et la Maison départementale des personnes handicapées de la Creuse pour l'amélioration du service rendu par la MDPH de la Creuse en date du 2 décembre 2021 susvisée une annexe 9 ainsi rédigée :

### **« ANNEXE n°9**

## **Attestation de consommation d'acompte**



## Attestation de consommation d'acompte

Je soussigné (*nom, prénom, qualité...*)

---

---

Atteste que l'acompte de 60 % versé par la CNSA à (*nom de l'organisme, adresse complète*) :  
La MDPH de la Creuse

Dans le cadre de :

de la convention du 2 décembre 2021 entre la CNSA, le Conseil Départemental de la Creuse et la Maison départementale des personnes handicapées de la Creuse

Portant sur (*objet de la convention*) :

pour l'amélioration du service rendu par la MDPH de la Creuse

Et correspondant à un montant de (en chiffres et en lettres) :

158 962,80 euros (cent cinquante-huit mille neuf cent soixante-deux euros et 80 centimes)

a été intégralement consommé dans les conditions prévues par la convention susmentionnée.

Pour servir et valoir ce que de droit

À \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

*Nom, prénom, qualité*

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du Code pénal »

**Important**

Si l'action est terminée, veuillez en adresser le compte-rendu financier à la CNSA

Publié sur [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr) le 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

**SLOW**

ID : 023-222309627-20221219-CD2022\_0109-DE